

Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Domaines de compétences

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2024_017

OBJET : MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL À L'ASSOCIATION LES GONES DE POQUELIN

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que l'association Les Gones de Poquelin a sollicité la commune pour disposer d'un local pour l'exercice de son activité,

Considérant que l'association a pour objet de promouvoir le théâtre sous toute ses formes en produisant des manifestations de qualité au niveau local comme à l'extérieur,

Considérant que la demande et la nature du projet de l'association présentent un réel intérêt pour la collectivité et est en cohérence avec son projet municipal en matière de soutien culturel.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition de locaux de 18 m² à titre gratuit, avec l'association Les Gones de Poquelin, représentée par Monsieur Teinturier, pour une durée d'un an conformément à la convention ci-annexée, à compter du 19 juillet 2024, à l'adresse suivante : Impasse de la Platière à Givors. Sa valorisation est estimée à 1 000 euros pour l'année.

Article 2 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mercredi 17 juillet 2024,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Convention de mise à disposition de locaux entre la commune de Givors et Les Gones de Poquelin

ENTRE

La Commune de Givors, sise place Camille Vallin 69700 Givors, représentée par son maire, monsieur Mohamed Boudjellaba, agissant en vertu de la délibération en date du 12 janvier 2022,

Ci-après dénommée "la commune de Givors" ;

d'une part,

ET

Raison sociale l'association : Les Gones de Poquelin,

Forme juridique : association loi 1901

Adresse siège social : 15 chemin de la boule fraternelle - 69700 Givors.

Téléphone : Mme Aline Germain

Représentée par M. Teinturier, président

Ci-après dénommé "l'occupant",

d'autre part,

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Preamble :

L'association LES GONES DE POQUELIN a pour objet la promotion du Théâtre sous toutes ses formes et dans toutes ses applications.

Elle contribue au rayonnement de la Ville en produisant des manifestations de qualité au niveau local comme à l'extérieur.

Au regard du projet de l'association, la ville de Givors, considérant que celui-ci relève bien de l'intérêt général et qu'il est en cohérence avec son projet municipal en matière de soutien culturel, attribue à l'association LES GONES DE POQUELIN une aide en nature sous la forme d'une mise à disposition de local, pour l'aider au développement de son projet.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition temporaire, à titre purement précaire, par la ville à l'association LES GONES DE POQUELIN des locaux de stockage situés au Moulin Madiba (sous-sol de la maison), sis Impasse de la Platière à Givors, appartenant au domaine public de la commune.

Article 2 : Mise à disposition

La ville de Givors met à disposition à compter de la date de signature de la présente convention, les locaux situés, **cave de la maison du Moulin Madiba / impasse Platière 69700 Givors**. L'entrée en vigueur de la convention est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention signée par le président en exercice et d'une copie de l'assurance.

Ville de Givors

L'occupant accepte en l'état les locaux qui se composent comme suit :

- une cave de 18 m²

Article 3 : Conditions financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. Sa valorisation est estimée à **1000€** à l'année.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour un an à compter de sa signature et pourra se renouveler tacitement d'année en année pour une durée maximale de trois ans.

Article 5 : Obligations des parties

L'occupant s'engage à :

- Respecter la destination de la salle mise à disposition/ stockage matériel de la compagnie ;
- Ne pas occasionner de gêne de stationnement ;
- Communiquer deux doubles des clefs du cadenas installé / les grilles ne disposant pas de fermeture dédié, au service des archives (DAC) ;
- Ne pas entreposer de matières dangereuses et de produits inflammables ;
- Signaler tout problème relatif à la sécurité à la commune (au référent du site, Monsieur Antoine Barbin, Responsable des archives municipales) ;
- Procéder, avec le référent du site, à une visite du local et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- Assurer et faire appliquer la sécurité générale du bâtiment, dont notamment :
 - Les consignes en cas d'incendie, notamment concernant l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
 - La mise en œuvre, sous l'autorité de l'exploitant, des premières mesures de sécurité ;
 - La mise en œuvre de la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

La commune dispose de la possibilité de vérifier à tout moment que les conditions d'utilisation de ces locaux sont bien respectées.

De son côté, la commune s'engage à transmettre les consignes générales de sécurité ainsi que les dispositions à prendre en cas d'incident.

Article 6 : Responsabilité

Les activités développées par l'occupant et leur gestion restent sous son entière responsabilité. La Ville ne met pas de personnel à disposition de l'occupant.

L'occupant ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la ville de Givors en cas d'accident ou d'incident de toute nature que ce soit pour des faits survenus durant les horaires de la mise à disposition. La responsabilité de la ville de Givors ne pourra être engagée que pour des défauts d'installation du matériel.

Article 7 : Caractère personnel de l'occupation

Ville de Givors

Tous usages, des lieux résultant de la présente convention, ou sous-location des lieux, est interdite.

Article 8 : Travaux / entretien

L'occupant devra maintenir, les lieux mis gracieusement à sa disposition, en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée de la présente, sous sa seule responsabilité.

Les travaux de maintenance ordinaire seront à la charge de la commune.

Article 9 : Assurances

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, vol et incendie. Il s'engage à transmettre à la commune les attestations d'assurance correspondantes et la preuve du règlement des primes correspondantes.

Article 10 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci dans les mêmes termes.

Article 11 : Résiliation

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure et restée sans effet pendant un mois.

La commune pourra résilier la présente convention de plein droit pour tout motif d'intérêt général.

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues à la commune, cette dernière se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article 13 : Règlement des litiges

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de 1 mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Givors, le 19 Juillet 2024

Mohamed Boudjellaba

Maire de Givors

Monsieur Teinturier

Président de l'association
LES GONES DE POQUELIN

Ville de Givors